



N°3295/18/10-1155/DG-DRIE-SF

COMMUNIQUE

portant fixation des pièces constitutives des dossiers d'ouverture des droits de survivants auprès du régime général de sécurité sociale géré par la CNSS

Dans la dynamique de sa politique de simplification et de facilitation des démarches et des formalités d'admission aux droits de prestations sociales en général et aux prestations de pensions et de rentes de survivants en particulier,

Le Directeur Général de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) porte à la connaissance des assurés et des partenaires sociaux, que l'acte notarié qui avait été institué en lieu et place du procès-verbal de conseil de famille et du certificat d'hérédité n'est plus exigée dans la composition des dossiers de demande de droits de survivants.

L'acte de mariage constitue désormais la pièce essentielle qui présume de l'éligibilité au droit de conjoint sous réserve de la vérification par la CNSS de son authenticité et de sa validité à la date de la demande du droit.

La nouvelle composition desdits dossiers est désormais fixée comme suit :

- 1. une demande d'avantage dûment remplie et signée (formulaire CNSS),**
- 2. le bulletin de décès de l'assuré,**
- 3. le livret d'assurance ou la carte d'assuré social (si l'assuré décédé n'est pas déjà pensionné),**
- 4. le livret familial d'allocataire ou la copie de la notification allocataire,**
- 5. l'acte de mariage et la déclaration de conjoint de travailleur si l'assuré décédé n'était pas allocataire ou si le conjoint survivant était non inscrit au livret allocataire,**
- 6. le certificat de non divorce, de non séparation de corps et de non remariage,**
- 7. les extraits d'actes de naissance des enfants à charge et les déclarations d'enfants de travailleur (pour l'assuré non allocataire ou enfants à charge non-inscrits au livret allocataire),**
- 8. les certificats médicaux (enfants à charge non encore scolarisés) ou certificats de scolarité (enfants à charge scolarisés) ou d'apprentissage (enfants à charge en apprentissage),**
- 9. un relevé d'identité bancaire du demandeur,**
- 10. une photo d'identité du veuf, de la veuve ou du bénéficiaire,**
- 11. deux bulletins de paye (janvier et décembre par année d'activité) si l'assuré décédé est agent permanent de l'Etat et non encore pensionné.**

Par ailleurs, les assurés sont tenus informés que le droit de veuve n'acquiert un caractère définitif conformément à l'esprit de l'article 45 alinéa 3. a) du code de sécurité sociale qu'après l'expiration d'un délai de cinq (5) ans. Avant l'expiration de ce délai, le droit notifié

Boulevard Eyadema 1 BP 69 Lomé 1 et 1 BP 199 Lomé 1 LOME - TOGO Tél: (228) 22 25 96 96 Télécopie : (228) 22 51 99 26

BIA-TOGO 00136280001 - 64
BTCI 05904200167 - 53
ECOBANK 7010231400063401
BOA 01002 001103970008 39

CCP - LOME 6310002011001000
BPEC 11354150018
Diamond Bank 223004172016-69
SOCIETE GENERALE 01900 000024320101 46

UTB 310040544004000¹
SIAB 01251104005071
ORABANK Lomé 030301992001-83
CORIS BANK 01001 000241024101 96



est susceptible de modification en fonction de l'apparition de nouveaux ayants droit éligibles conformément au code de sécurité sociale.

Le Directeur Général renouvelle l'engagement de la CNSS à faire en sorte que les prestations sociales servies soient non discriminatoires et remercie les partenaires sociaux pour leur confiance et leur compréhension.

Fait à Lomé, le **11 4 FEV 2018**


Ingrid AWADE
Le Directeur Général
CAISSE NATIONALE DE SÉCURITÉ SOCIALE

1. une demande d'avantage d'ancien temps et signé (formulaire CNSS);
2. le bulletin de décès de l'assuré;
3. le livret d'assurance ou la carte d'assurance social (si l'assuré décédé n'est pas déjà décédé);
4. le livret familial d'allocation ou la copie de la notification allouatoire;
5. l'acte de mariage et le document de constat de décès si l'assuré était marié;
6. le certificat de non divorce, de non séparation de corps et de non remariage;
7. les extraits d'acte de naissance des enfants à charge et les déclarations d'état de veuve pour l'assuré non allocataire ou enfants à charge non-résidents au lieu de naissance;
8. les certificats médicaux (anglais) à charge non encore reconnus ou reconnus de manière définitive (anglais) au décès de l'assuré;
9. un relevé d'identité bancaire de demandeur;
10. une photo d'identité du veuf, de la veuve ou du bénéficiaire;
11. deux bulletins de paye (pour le demandeur ou ancien allocataire) à l'assuré décédé - est exigé paiement de l'Etat et non encore payés.

Par ailleurs, les assurés sont tenus de déclarer au Directeur Général, un caractère définitif conformément à l'article 55 alinéa 2. a) du Code de sécurité sociale, du décès de l'assuré, à l'expiration d'un délai de cinq (5) ans, à partir de la date de son décès.